

**RÈGLEMENT # SQ-2019**

Mis à jour avec les règlements # SQ-2019-A01 le 31 juillet 2020,  
# SQ-2019-A02 le 9 septembre 2020, # SQ-2019-A03 le  
18 mars 2021 et # SQ-2019-A04 le 30 juin 2021

**Règlement sur la circulation, le stationnement, la paix et  
le bon ordre**

ATTENDU que la Ville est dotée de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics pour lesquels ce conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs tout en complétant certaines règles établies au *Code de la sécurité routière* pour leur application ;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations* notamment l'article 23 et 24.1 relatives à la propriété des voies de circulation du réseau artériel et les fonctions relatives à la gestion, la circulation et le stationnement ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2019 par la mairesse, madame Gisèle Dicaire et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Bernard Malo, APPUYÉ par madame Lisiane Monette et résolu ce qui suit :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué ce qui suit :

QUE le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 1 Définitions

**SECTION 1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

ARTICLE 2	Code de la sécurité routière du Québec
ARTICLE 3	Responsabilité
ARTICLE 4	Arrêts obligatoires
ARTICLE 5	Passages pour piétons – passage pour personnes
ARTICLE 6	Virage à droite
ARTICLE 7	Virage en U
ARTICLE 8	Cédez le passage
ARTICLE 9	Feux de circulation
ARTICLE 10	Sens unique
ARTICLE 11	Frein moteur
ARTICLE 12	Zones de débarcadère – Zones d'arrêt
ARTICLE 13	Arrêt interdit
ARTICLE 14	Voies réservées aux véhicules prioritaires
ARTICLE 15	Stationnement
ARTICLE 16	Stationnement de nuit l'hiver
ARTICLE 17	Stationnement réservé aux véhicules électriques
ARTICLE 18	Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées
ARTICLE 19	Droits exclusifs de stationner
ARTICLE 20	Stationnement municipaux
ARTICLE 21	Limites de vitesse 30 km/h
ARTICLE 22	Limites de vitesse 40 km/h
ARTICLE 23	Limites de vitesse 50 km/h
ARTICLE 24	Limites de vitesse 60 km/h

ARTICLE 25	Limites de vitesse 70 km/h
ARTICLE 26	Limites de vitesse 80 km/h
ARTICLE 27	Interdiction de faire de l'équitation
ARTICLE 28	Interdiction de circuler à motocyclette
ARTICLE 29	Remorque non attachée ou roulottes motorisées
ARTICLE 30	Trottoirs
ARTICLE 31	Circulation sur une voie cyclable
ARTICLE 32	Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable
ARTICLE 33	Respect des cases de stationnement
ARTICLE 34	Utilisation des chemins publics
ARTICLE 35	Utilisation des chemins publics

## **SECTION 2 PAIX ET BON ORDRE**

ARTICLE 36	Parc – Heures de fermeture
ARTICLE 37	Vente et location dans les parcs
ARTICLE 38	Vente dans un endroit public
ARTICLE 39	Bruit dans les parcs
ARTICLE 40	Bruit
ARTICLE 41	Bruit – Son amplifié de l'intérieur
ARTICLE 42	Bruit – Son amplifié de l'extérieur
ARTICLE 43	Bruit, traces – Véhicule routier
ARTICLE 44	Bruit – Exceptions
ARTICLE 45	Bruit – Génératrice d'urgence
ARTICLE 46-	Bruit – Système d'alarme
ARTICLE 47	Aboiement
ARTICLE 48	Chien
ARTICLE 49	Animaux - Parc
ARTICLE 50	Animaux tenus en laisse
ARTICLE 51	Excréments d'animaux
ARTICLE 52	Animaux dans un véhicule
ARTICLE 53	Véhicule dans les parcs
ARTICLE 54	Motoneige, VTT
ARTICLE 55	Moteur en marche
ARTICLE 56	Boisson alcoolisée dans un endroit public
ARTICLE 57	Cannabis et ses dérivés
ARTICLE 58	Indécence
ARTICLE 59	Vandalisme
ARTICLE 60	Projectiles
ARTICLE 61	Batailles - Insultes
ARTICLE 62	Flâner, dormir, se loger, mendier
ARTICLE 63	Intoxication
ARTICLE 64	Insulte, injure, provocation
ARTICLE 65	Matières résiduelles dans un endroit public
ARTICLE 66	Feu dans un endroit public
ARTICLE 67	Bicyclettes, planches et patins à roulettes
ARTICLE 68	Jeux sur la chaussée
ARTICLE 69	Escalade, plongeon
ARTICLE 70	Périmètre de sécurité
ARTICLE 71	Intrusion
ARTICLE 72	Refus de quitter les lieux
ARTICLE 73	Frapper aux portes
ARTICLE 74	Souiller un immeuble
ARTICLE 75	Souiller un endroit public
ARTICLE 76	Neige et glace
ARTICLE 77	Armes à feu, arcs et arbalètes
ARTICLE 78	Arme blanche

## **SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

ARTICLE 79	Lumière
ARTICLE 80	Poursuite – Personnes responsables
ARTICLE 81	Peines et pénalités
ARTICLE 82	Peines et pénalités
ARTICLE 83	Peines et pénalités
ARTICLE 84	Peines et pénalités
ARTICLE 85	Infraction
ARTICLE 86	Frais
ARTICLE 87	Abrogation
ARTICLE 88	Entrée en vigueur

ANNEXE « A »	ARRÊTS OBLIGATOIRES
ANNEXE « B »	PASSAGES POUR PIÉTONS – PASSAGES POUR PERSONNES
ANNEXE « C »	VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE
ANNEXE « D »	VIRAGE EN U
ANNEXE « E »	CÉDER LE PASSAGE
ANNEXE « F »	FEUX DE CIRCULATION
ANNEXE « G »	SENS UNIQUE
ANNEXE « H »	FREIN MOTEUR
ANNEXE « I »	ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONE D'ARRÊT
ANNEXE « J »	ARRÊT INTERDIT
ANNEXE « K »	VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES
ANNEXE « L »	STATIONNEMENT
ANNEXE « M »	STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER
ANNEXE « N »	STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES
ANNEXE « O »	STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES
ANNEXE « P »	DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER
ANNEXE « Q »	STATIONNEMENTS MUNICIPAUX
ANNEXE « R1 »	LIMITES DE VITESSE 30 KM/H
ANNEXE « R2 »	LIMITES DE VITESSE 40 KM/H
ANNEXE « R3 »	LIMITES DE VITESSE 50 KM/H
ANNEXE « R4 »	LIMITES DE VITESSE 60 KM/H
ANNEXE « R5 »	LIMITES DE VITESSE 70 KM/H
ANNEXE « R6 »	LIMITES DE VITESSE 80 KM/H
ANNEXE « S »	INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION
ANNEXE « T »	INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE
ANNEXE « U »	REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES MOTORISÉES
ANNEXE « V »	CIRCULATION SUR UNE VOIES CYCLABLE
ANNEXE « W »	ARRÊT SUR UNE VOIE CYCLABLE
ANNEXE « X »	PARC – HEURES DE FERMETURE
ANNEXE « Y »	BRUITS – EXCEPTIONS
ANNEXE « Z »	ANIMAUX – PARC
ANNEXE « AA »	BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC
ANNEXE « BB »	CANNABIS ET SES DÉRIVÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC
ANNEXE « CC »	FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC
ANNEXE « DD »	BICYCLETTES, PLANTES ET PATINS À ROULETTES
ANNEXE « EE »	JEUX SUR LA CHAUSSÉE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>Définitions</b>
------------------	--------------------

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « arme blanche » : Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).
- « bicyclette » : Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.
- « chemin public » : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :
- 1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par eux ;

- 2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

« domaine public » : Immeuble appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique.

« domaine privé » : Immeuble appartenant à la municipalité et qui n'est pas voué à l'utilisation du publique et qui n'est pas ouvert au public.

« endroit public » : Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé.

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public.

« gardien » : Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.

« flâner » : Signifie le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.

« municipalité » : Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.

« passages pour piétons » : Espaces délimités sur une rue par des lignes peintes. Ils sont indiqués par un panneau. Ces passages sont situés hors intersections, à des endroits où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.

« parc » : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« véhicule routier » : Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

## SECTION 1 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT

### **ARTICLE 2 Code de la sécurité routière du Québec**

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

### **ARTICLE 3 Responsabilité**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

### **ARTICLE 4 Arrêts obligatoires**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

### **ARTICLE 5 Passages pour piétons – passage pour personnes**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

### **ARTICLE 6 Virage à droite**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».

### **ARTICLE 7 Virage en U**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en U interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

### **ARTICLE 8 Cédez le passage**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

### **ARTICLE 9 Feux de circulation**

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

**ARTICLE 10      Sens unique**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

**ARTICLE 11      Frein moteur**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« interdiction d'utilisation de frein moteur » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

**ARTICLE 12      Zones de débarcadère – Zones d'arrêt**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

**ARTICLE 13      Arrêt interdit**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

**ARTICLE 14      Voies réservées aux véhicules prioritaires**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

**ARTICLE 15      Stationnement**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

**ARTICLE 16      Stationnement de nuit l'hiver**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

**ARTICLE 17      Stationnement réservé aux véhicules électriques**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques » aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

**ARTICLE 18      Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

**ARTICLE 19      Droits exclusifs de stationner**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe « P ».

**ARTICLE 20 Stationnements municipaux**

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « Q », à défaut le stationnement y est autorisé.

**ARTICLE 21 Limites de vitesse 30 km/h**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R1 ».

**ARTICLE 22 Limites de vitesse 40 km/h**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R2 ».

**ARTICLE 23 Limites de vitesse 50 km/h**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R3 ».

**ARTICLE 24 Limites de vitesse 60 km/h**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R4 ».

**ARTICLE 25 Limites de vitesse 70 km/h**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R5 ».

**ARTICLE 26 Limites de vitesse 80 km/h**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « R6 ».

**ARTICLE 27 Interdiction de faire de l'équitation**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « S ».

**ARTICLE 28 Interdiction de circuler à motocyclette**

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « T ».

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Modifié par  
le règlement # SQ-2019-A03  
Le 18 mars 2021

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé ; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

#### **ARTICLE 29 Remorque non attachée ou roulettes motorisées**

Il est interdit de stationner ou d'habiter une remorque non attachée à un véhicule, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des chemins et/ou stationnements mentionnés à l'annexe « U ».

#### **ARTICLE 30 Trottoirs**

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

#### **ARTICLE 31 Circulation sur une voie cyclable**

Il est interdit de conduire un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « V ».

#### **ARTICLE 32 Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable**

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « W ».

#### **ARTICLE 33 Respect des cases de stationnement**

Le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. Il est défendu de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 34 Utilisation des chemins publics**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, entretien ou lavage.

#### **ARTICLE 35 Utilisation des chemins publics**

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule routier afin de l'offrir en vente.

### **SECTION 2 PAIX ET BON ORDRE**

#### **ARTICLE 36 Parc – Heures de fermeture**

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « X » du présent règlement.



**ARTICLE 37 Vente et location dans les parcs**

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc d'y vendre, ou d'y offrir pour la vente, ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles, sans avoir préalablement obtenu et affiché un permis de la municipalité.

**ARTICLE 38 Vente dans un endroit public**

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

**ARTICLE 39 Bruit dans les parcs**

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

**ARTICLE 40 Bruit**

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

**ARTICLE 41 Bruit – Son amplifié de l'intérieur**

Il est interdit d'installer ou de laisser installer, d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l'application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l'intérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur ou situé à l'extérieur d'un édifice, d'un véhicule ou d'une embarcation nautique, sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l'embarcation nautique d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

#### **ARTICLE 42      Bruit – Son amplifié à l’extérieur**

Il est interdit d’installer ou de laisser installer, d’utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l’extérieur d’un édifice, d’un véhicule ou d’une embarcation nautique, de façon à ce que les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur soient susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d’un seul citoyen ou de nature à empêcher l’usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Pour les fins de l’application du présent article, les sons produits par un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons situé à l’extérieur d’un édifice, d’un véhicule ou d’une embarcation nautique sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu’ils sont audibles au-delà des limites du terrain ou du véhicule ou embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux, du véhicule ou de l’embarcation nautique d’où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire dudit bâtiment, véhicule ou embarcation nautique.

#### **ARTICLE 43      Bruit, traces – Véhicule routier**

Constitue une nuisance et est prohibée l’émission de tout bruit provenant d’un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d’un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l’habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l’occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l’émission de tout bruit provenant d’un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

#### **ARTICLE 44      Bruit - Exceptions**

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s’appliquent pas lors de la production d’un bruit :

- provenant de la machinerie ou de l’équipement utilisé lors de l’exécution de travaux d’utilité publique ;
- provenant de la machinerie ou de l’équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi ;
- provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité ;
- provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement ;
- provenant des tondeuses à gazon pour l’entretien d’un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d’activité ;
- provenant des canons à neige et des équipements d’entretien des pistes d’une station de ski durant la saison d’activité ;
- provenant de l’exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L’exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l’annexe « Y ».

#### **ARTICLE 45 Bruit – Génératrice d’urgence**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d’urgence plus de vingt minutes en dehors d’une période de panne d’électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d’où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l’occupant dudit bâtiment.

#### **ARTICLE 46 Bruit – Système d’alarme**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu’un système d’alarme muni d’une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l’alerte à l’extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d’où provient le bruit extérieur visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l’occupant dudit bâtiment.

Tout système d’alarme, incluant les systèmes d’alarme déjà installés ou en usage le jour de l’entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

#### **ARTICLE 47 Aboiement**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne.

Pour les fins de l’application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage lorsqu’ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l’embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d’où proviennent les aboiements contrevient au présent règlement au même titre que, le propriétaire de l’animal, son gardien, le locataire ou l’occupant dudit bâtiment.

#### **ARTICLE 48 Chien**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout propriétaire d’un chien ou le gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l’animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

- a) La présence d’un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
- b) La présence d’un animal dans un des endroits suivants :
  - dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche « Interdit aux animaux », sauf s’il s’agit d’un chien-guide ;
  - sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l’occupant du terrain.
- c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
- d) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
- e) La présence d’un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu’un permis d’affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s’il s’agit d’un chien-guide.
- f) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d’autrui.

h) Le fait pour un chien de :

- tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures ;
- de démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

#### **ARTICLE 49 Animaux - Parc**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assurances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « Z » du présent règlement.

#### **ARTICLE 50 Animaux tenus en laisse**

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

#### **ARTICLE 51 Excréments d'animaux**

Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

#### **ARTICLE 52 Animaux dans un véhicule**

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule routier, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

#### **ARTICLE 53 Véhicules dans les parcs**

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

#### **ARTICLE 54 Motoneige, VTT**

Constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les domaines public ou privé, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

#### **ARTICLE 55 Moteur en marche**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du *Code de la Sécurité routière*, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

#### **ARTICLE 56      Boisson alcoolisée dans un endroit public**

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « AA ».

#### **ARTICLE 57      Cannabis et ses dérivés**

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « BB ».

#### **ARTICLE 58      Indécence**

Il est interdit, dans un endroit public ou sur le domaine privé d'une municipalité, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

#### **ARTICLE 59      Vandalisme**

Il est interdit de déplacer, d'endommager, de dessiner, de peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, couvert de puisard et autres équipements municipaux ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un endroit public ou dans un parc.

#### **ARTICLE 60      Projectiles**

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

#### **ARTICLE 61      Bataille - Insultes**

Il est interdit de troubler la paix en criant, en blasphémant, en jurant, en sifflant, en vociférant ou en tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tirillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

#### **ARTICLE 62      Flâner, dormir, se loger, mendier**

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public en troublant la paix et la tranquillité.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

- i) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture ;
- ii) se loger ou de mendier dans un endroit public.

#### **ARTICLE 63 Intoxication**

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un endroit public.

#### **ARTICLE 64 Insulte, injure, provocation**

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, entrave, injurie ou insulte un fonctionnaire, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui, volontairement, souille ou crache sur un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité.

#### **ARTICLE 65 Matières résiduelles dans un endroit public**

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

#### **ARTICLE 66 Feu dans un endroit public**

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « CC ».

#### **ARTICLE 67 Bicyclettes, planches et patins à roulettes**

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe « DD » du présent règlement.

#### **ARTICLE 68 Jeux sur la chaussée**

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « EE ».

#### **ARTICLE 69 Escalade, plongeon**

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

**ARTICLE 70 Périmètre de sécurité**

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

**ARTICLE 71 Intrusion**

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

**ARTICLE 72 Refus de quitter les lieux**

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 73 Frapper aux portes**

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

**ARTICLE 74 Souiller un immeuble**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

**ARTICLE 75 Souiller un endroit public**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

**ARTICLE 76 Neige et glace**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

**ARTICLE 77 Armes à feu, arcs et arbalètes**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

**ARTICLE 78 Arme blanche**

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

**ARTICLE 79 Lumière**

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

**SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS****ARTICLE 80 Poursuite – Personnes responsables**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement :

- Le directeur général ;
- Le directeur des services juridiques, le greffier ;
- Le directeur du Service de l'urbanisme, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en urbanisme ;
- Le directeur du Service de l'environnement, le technicien en environnement, l'inspecteur en environnement ;
- Le directeur du Service de sécurité incendie, le directeur adjoint, le technicien en prévention ;
- Le directeur du Service des travaux publics et services techniques, son adjoint, le contremaître ;
- Le contrôleur des animaux.

**ARTICLE 81 Peines et pénalités**

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément aux articles **14, 15, 16, 19, 20, 27** ou aux dispositions prévues aux articles **30, 33, 34 et 35** du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 \$ et maximale de 300 \$.



**ARTICLE 82 Peines et pénalités**

Quiconque contrevient à la signalisation installée conformément à l'article 28 ou à l'une des dispositions des articles 29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 62, 63, 65, 67, 68, 69, 71, 73, 78 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 200 \$.

**ARTICLE 83 Peines et pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 31, 32, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 66, 70, 72, 74, 75, 76, 77, 79 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 31, 32, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 66, 70, 72, 74, 75, 76, 77 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

**ARTICLE 84 Peines et pénalités**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 37, 38 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

**ARTICLE 85 Infraction**

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Modifié par  
le règlement # SQ-2019-A03  
Le 18 mars 2021

**ARTICLE 86 Frais**

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

**ARTICLE 87 Abrogation**

Le présent règlement abroge les règlements numéros SQ 02-2012, SQ 03-2012, SQ 04-2012 et SQ 05-2012 à toutes fins que de droit et toute disposition municipale antérieure incompatible avec le présent règlement.

**ARTICLE 88 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Règlement # SQ-2019**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	3 décembre 2019
Présentation du règlement :	3 décembre 2019
Adoption du règlement :	16 décembre 2019
Avis public de promulgation et entrée en vigueur :	18 décembre 2019

/jsl

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

**Règlement # SQ-2019-A01**

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 15 juin 2020  
Présentation du projet de règlement : 15 juin 2020  
Adoption du règlement : 20 juillet 2020  
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 31 juillet 2020

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

**Règlement # SQ-2019-A02**

Présentation du projet de règlement : 20 juillet 2020  
Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 20 juillet 2020  
Adoption du règlement : 17 août 2020  
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 9 septembre 2020

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Julie Forgues  
Greffière adjointe et directrice générale

**Règlement # SQ2019-A03**

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 15 février 2021  
Présentation du projet de règlement : 15 février 2021  
Adoption du règlement : 15 mars 2021  
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 18 mars 2021

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

\_\_\_\_\_  
Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

Modifié par  
le règlement # SQ-2019-A03  
Le 18 mars 2021

**Règlement # SQ2019-A04**

Préparation du projet de règlement : 13 mai 2021

Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 17 mai 2021

Présentation du projet de règlement : 17 mai 2021

Adoption du règlement : 21 juin 2021

Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 30 juin 2021

(signé)

---

Madame Gisèle Dicaire  
Mairesse

(signé)

---

Madame Judith Saint-Louis  
Greffière

Règlement # SQ-2019  
Annexe « A »

ARRÊTS OBLIGATOIRES

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
<b>A</b>		
Antoine-Landreville, Rue		intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Archers, Rue des	1	intersection Rue des Montagnards
Armand-Racette, Rue		intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Ashton, Montée	1	intersection Chemin de Chertsey
Aurore, Rue de l'	1	intersection Rue des Mélèzes
Azur, Rue de l'		intersection Rue du Lac-Piché
<b>B</b>		
Baron-Louis-Empain, Rue du **	1 2	intersection Chemin de Chertsey intersection Rue des Trembles (deux directions)
Boisés, Rue des		Intersection Rue de la Montagne-Verte
Boréale, Rue	1	Intersection Rue du Lac-Piché
Boutin, Montée	1	intersection Chemin des Hauteurs
<b>C</b>		
Caille, Rue de la	2	intersections Rue du Lac-Croche
Campanules, Rue des	1	intersection Rue du Lac-des-Sommets
Canard, Rue du	1	intersection Rue du Lac-Croche
Capucines, Rue des		intersection Montée Charlebois
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A03 le 18 mars 2021</b>		Carola, montée
	1	Intersection montée Gagnon
		Cascades, Rue des
	2	intersections Rue du Haut-Bourgeois
		Cèdres, Rue des **
	1	intersection Rue des Pins
	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
		Cerf, Rue du
	1	intersection Chemin de Chertsey
		Charlebois, Montée
	1	intersection Rue du Lac-Clair
		Chartreuse, Rue de la
	1	intersection Chemin du Lac-Violon
		Chêne, Rue du
	1	intersection Chemin Masson
		Chertsey, Chemin de **
	1	intersection Chemin Masson et Chemin des Hauteurs
	2	intersection de la rue du Lac-Croche
		Chouette, Rue de la
	2	intersections Rue du Lac-Croche
		Chute-Rouge, Rue de la
	1	intersection Rue de la Chute-Rouge (Sud)
		Cimes, Rue des
	1	intersection Rue du Lac-des-Sommets
	1	intersection Rue du Lac-Clair
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A01 le 31 juillet 2020</b>		Clairière, Rue de la
	1	intersection de la Rue du Crépuscule
		Cochand, Rue
	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
		Collège, Rue du
	1	intersection Chemin Masson

Modifié par le règlement  
# SQ-2019-A01 le 31 juillet 2020

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Colline, Rue de la	1	intersection Rue du Sommet
	1	intersection Rue des Pivoines
Colombe, Rue de la	1	intersection Rue du Lac-Croche
Condor, Rue du	1	intersection Rue du Lac-Croche
Conifères, Rue des	1	intersection de la montée des Marguerites
Corbeau, Rue du	1	intersection Rue du Lac-Croche
Crépuscule, Rue du		Intersection Rue des Boisés
Cygne, Rue du	1	intersection Chemin de Chertsey
Cyprès, Rue des		Intersection chemin de Chertsey
<b>D</b>		
Défi, Rue du		intersection Rue du Domaine-Desrosiers
Démocrate, Rue du		Aucun
Désir, Rue du		intersection Rue du Démocrate intersection Rue du Domaine-Desrosiers
Domaine-Baril, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Domaine-Bériv, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Boutin, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Domaine-Brière, Rue du	1	intersection Rue des Lupins
	1	intersection Rue du Domaine-Brière
Domaine-Dancoste, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Denis, Rue du	1	intersection Rue du Domaine-Denis
	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-des-Lacs, Rue du	1	intersection Rue du Léopard
	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Domaine-Després, Rue du	1	intersection Rue de la Chute-Rouge
Domaine-Desrosiers, Rue du	1	intersection Chemin de Val-David
Domaine-Doncaster, Rue du		intersections Rue du Tour-du-Lac
Domaine-du-Lac-Lucerne, Rue du	1	Intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Duquette, Rue du	1	intersection Chemin de Val-David
Domaine-Ferrier, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Manory, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Moclar, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Domaine-Ouimet, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Domaine-Provost, Rue du	1	intersection Chemin Masson
Domaine-Raphaëlle, Rue du	1	Intersection Chemin Masson
Domaine-Richer, Rue du	1	intersection Rue du Guerrier
Domaine-Rousseau, Rue du	1	intersection Rue de la Chute-Rouge
Dumer, Rue		intersection Rue du Domaine-Duquette
<b>E</b>		
Eau-Claire, Rue de l'		Intersection Rue de la Montagne-Verte
Eaux-Vives, Rue des	1	Intersection Chemin d'Entrelacs

<b>NOM (Rue, chemin, montée)</b>	<b>Nbre</b>	<b>LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT</b>
Écureuil, Rue de l'	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Élan, Rue de l'	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Élodée, Rue de l'	1	Intersection chemin d'Entrelacs
Entrelacs, Chemin d'	1	intersection Chemin Masson
	2	intersection Rue du Lac-Charlebois (deux directions)
	1	intersection Chemin voisin Auberge Trois Coins
	2	intersection Chemin du Lac-Violon (deux directions)
Érables, Rue des	1	intersection Rue du Sommet
	1	intersection Chemin Masson
Estérel, Chemin d'	1	intersection Chemin Masson
Étang, Rue de l'		intersection Rue de l'Eau-Claire
Étourneau, Rue de l'	1	intersection Chemin d'Entrelacs
<b>F</b>		
Falaise, Rue de la		Intersection Rue de la Montagne-Verte
Ferrier, Montée	1	intersection Rue du Domaine-Ferrier
Fridolin-Simard, Chemin**	1	vis-à-vis du # civique 29 intersection Chemin Dupuis
	1	près du stationnement d'Estérel, Suites, Spa & Lac (Hôtel L'Estérel) à proximité du 39, chemin Fridolin-Simard
	1	face au stationnement d'Estérel, Suites, Spa & Lac (Hôtel L'Estérel) près du 44, chemin Fridolin-Simard
	2	* Traverse de karts de golf (vis-à-vis du 44, chemin Fridolin-Simard, deux directions)
	2	intersection Chemin d'Estérel (deux directions)
<b>G</b>		
Gagnon, Montée	1	intersection Chemin Masson
	1	vis-à-vis du # civique 498, montée Gagnon
	2	intersection de la Rue des Goélands
Gaïa, Rue		intersection Rue Galilée
		intersection Rue des Rivages
Gaillards, Rue des	1	intersection Chemin Guénette
Gai-Luron, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Galais, Rue du	2	intersections Chemin Masson
Galants, Rue des	1	intersection Chemin Guénette
Galilée, Rue		intersection Rue Gaïa
		intersection Rue des Gémeaux
Gandhi, Rue		intersection Rue des Gemmes
		intersection Rue des Rivages

	<b>NOM (Rue, chemin, montée)</b>	<b>Nbre</b>	<b>LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT</b>
	Gardénias, Rue des		intersection Rue des Gémeaux
	Gémeaux, Rue des		intersection Rue des Goélands intersection Rue Galilée
	Gemmes, Rue des		intersection Rue Gandhi intersection Rue des Goélands
	Genèse, Rue de la		intersection Rue des Goélands
	Génévrier, Rue du		
	Georges-Courey, Rue	1	intersection Chemin d'Estérel
	Géraniums, Rue des		
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A01 le 31 juillet 2020 et SQ-2019-A03 le 18 mars 2021</b>	Gérard-Denis, Rue	1	intersection rue du Domaine-Denis
	Gerbera, Rue du		
	Giroflée, Rue de la		
	Glaïeuls, Rue des		Intersection Rue des Rivages
	Goélands, Rue des	1	intersection Montée Gagnon intersection Rue des Rivages
	Golfeurs, Rue des	1	intersection Chemin Masson
	Grande-Ourse, Rue de la		intersection Rue des Rivages (deux directions)
	Grand-Héron, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
	Gratitude, Rue de la	1	Intersection rue des Rivages
	Groseilles, Rue des		
	Guénette, Chemin	1 1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite intersection Chemin Masson
	Guépard, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
	Guêpier, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
	Guéret, Rue du	1	intersection Rue du Guerrier
	Guerrier, Rue du	1 2	intersection Chemin Guénette intersections Rue du Guerrier 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>e</sup>
	Guetteur, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
<b>H</b>			
	Haut-Bourgeois, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
	Haut-Mistral, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
	Haut-Mont, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
	Haut-Relief, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
	Hauteurs, Chemin des		
	Hutte, Rue de la		Intersection Rue du Lac-Marier
<b>I</b>			
	Iles, Chemin des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
	Ilets, Rue des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
	Ilots, Rue des	1	intersection Chemin du Lac-Violon

Modifié par le règlement  
# SQ-2019-A03 le 18 mars 2021

NOM (Rue, chemin, montée)	Nbre	LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT
Iris, Rue des	1	intersection Chemin du Lac-Violon
<b>J</b>		
Joli-Bois, Rue du	1 1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite intersection Rue du Joli-Bosquet (deux directions)
Joli-Bosquet, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Bois
Joli-Bourg, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Bosquet
Joli-Bûcheron, Rue du	1 1	intersection Rue du Joli-Trappeur intersection Rue du Joli-Bois
Joli-Buisson, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Bois
Joli-Pionnier, Rue du	1	intersection Rue du Joli-Bois
Joli-Trappeur, Rue du	1 1	intersection Rue du Joli-Pionnier intersection Rue du Joli-Bûcheron
<b>L</b>		
Lac-Ashton, Rue du	1	intersection Chemin de Chertsey
Lac-aux-Oies, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Campbell, Rue du	1	intersection Chemin Masson
Lac-Castor, Rue du	1	intersection Chemin des Hauteurs
Lac-Charlebois, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Clair, Rue du	2	intersections Chemin du Lac-Violon
Lac-Croche, Rue du	1 3	intersection Chemin de Chertsey intersection Rue du Lac-Croche (près 80) (deux directions et une intersection)
Lac-de-la-Roche, Rue du	1	intersection Chemin Guénette
Lac-Denis, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-des-Sommets, Rue du	1 1	intersection Rue du Lac-Clair intersection Rue des Campanules
Lac-Équerre, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Fortier, Chemin du		
Lac-Goulet, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Lucerne, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite intersection Rue Cochand
Lac-Marier, Rue du	1	intersection Chemin Masson
Lac-Noir, Montée du	1	intersection Rue du Lac-Clair
Lac-Noir, Rue du	1	intersection Chemin du Lac-Violon
Lac-Paradis, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Piché, Rue du	2 1 1 1	intersections Chemin de Sainte-Marguerite intersection Rue du Lac-Piché (face au 15 – direction sud) intersection Rue du Lac-Piché (face au 26-28 – direction nord)



<b>NOM (Rue, chemin, montée)</b>	<b>Nbre</b>	<b>LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT</b>
		intersection Rue du Lac-Piché (direction sud-Est)
Lac-Racette, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Saint-Louis, Rue du	1	intersection Chemin de Val-David
Lac-Trente-Cinq, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lac-Violon, Chemin du	1 2 2 1	intersection Chemin d'Entrelacs intersection Rue du Lac-Clair (deux directions) intersection Rue du Lac-Clair (deux directions) intersection Chemin des Îles
Lac-Walfred Sud, Rue du	1	
Lac-Walfred Nord, Rue du	1	intersection Chemin d'Entrelacs
Lavoie, Rue	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Léopard, Rue du	1 1	intersection Rue du Lynx intersection Rue du Domaine-des-Lacs
Lévrier, Rue du	1	intersection Rue du Domaine-des-Lacs
Lièvre, Rue du	1 1	intersection Rue des Lupins intersection Rue des Rapides
Lilas, Rue des **	1 1	intersection Chemin Masson intersection Rue du Sommet
Loutre, Rue de la	1 1	intersection Rue du Léopard intersection Rue du Lévrier
Louveteau, Rue du	1	Intersection Rue du Lynx
Lupins, Rue des	1 2 2	intersection Chemin de Sainte-Marguerite intersection Rue du Domaine-Brière (avec dos d'âne, deux directions) intersection Rue Viceroy, (avec dos d'âne, deux directions)
Lynx, Rue du	1 1	intersection Rue de la Loutre intersection Rue du Léopard
Lys, Rue des	1	intersection Rue du Lièvre
<b>M</b>		
Malards, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier intersection Rue des Mulots
Malinois, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Mandrills, Rue des	1 1	intersection Rue du Lac-Marier intersection Rue des Mulets
Manglier, Montée du	1 1	intersection Montée des Mauves intersection Montée Marier
Mangoustes, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Manory, Montée	1	intersection Rue du Domaine-Manory
Marguerites, Montée des	1	intersection Montée Marier
Marier, Montée	1	intersection Chemin Masson

<b>NOM (Rue, chemin, montée)</b>	<b>Nbre</b>	<b>LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT</b>
Martins-Pêcheurs, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Martres, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Masson, Chemin (* Tronçon entre Chemin des Hauteurs et Chemin d'Entrelacs)	1 2 1 1 1 2 2	intersection Rue du Galais intersection Chemin de Sainte-Marguerite (deux directions) intersection Chemin d'Estérel intersection Rue des Érables intersection Rue du Collège intersection Rue du Lac-Marier (deux directions) intersection Rue de la Chute-Rouge (deux directions)
Massonnais, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Mauves, Montée des	1	intersection Montée du Merisier
Mélèzes, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Merisier, Montée du		
Milans, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Moclar, Montée	1	intersection Rue du Domaine-Moclar
Moineaux, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Montagnards, Rue des	1	intersection Chemin de Chertsey
Montagne-Verte, Rue de la	1	Intersection Montée Marier
Mont-Jacqueline, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Monts, Rue des	1	Intersection Rue du Tour-du-Lac
Morses, Rue des	1	intersection Rue des Martins-Pêcheurs
Mouettes, Rue des	1	intersection Rue du Lac-Marier
Muguet, Montée du	1 1	intersection Montée des Mauves intersection Montée Marier
Mulets, Rue des	1	intersection Rue des Mandrills
Mulots, Rue des	1 1	intersection Rue du Lac-Marier intersection Rue des Mandrills
<b>N</b>		
Nordet, Chemin du		Intersection Montée Ashton
<b>O</b>		
Oies, Rue des	1	intersection Rue des Outardes
Oiseaux, Rue des	1 1	intersection Rue des Outardes intersection Rue du Domaine-Ouimet
Oolahwan, Rue		
Orignaux, Rue des	1	intersection Rue du Domaine-Ouimet
Ours, Rue des	1 1	intersection Rue des Outardes intersection Rue du Domaine-Ouimet
Oursons, Rue des	1	intersection Rue des Orignaux
Outardes, Rue des	1	intersection Rue du Domaine-Ouimet
<b>P</b>		

<b>NOM (Rue, chemin, montée)</b>	<b>Nbre</b>	<b>LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT</b>
Pâquerettes, Rue des	1	Intersection Chemin Masson
Parc, Rue du	1	intersection Rue des Trembles
Perce-Neige, Rue des	1	Intersection Rue du Lac-Piché
Pins, Rue des **	1 2 2 1	intersection Chemin Masson intersection Rue des Tilleuls (deux directions) intersection Rue des Cèdres (2 directions) intersection Chemin de Sainte-Marguerite
Pivoines, Rue des	1 1 1	intersection Rue des Érables intersection Rue de la Colline intersection Chemin Masson
Pommiers	1	intersection Chemin Masson et Rue du Collège
<b>Q</b>		
Quatre-Vents, Rue des	1	Intersection Rue du Lac-Piché
<b>R</b>		
Rapides, Rue des	1 1	intersection Rue des Lupins intersection Rue du Lièvre
Randonneur, Rue du	1	Intersection Rue du Lac-Piché
Raquetteur, Rue du	1	intersection Montée du Refuge
Refuge, Montée du	1	Intersection Montée Manory
Repos, Rue du	1	intersection Rue des Lupins
Rivages, Rue des		intersection Rue des Goélands intersection Rue de la Grande-Ourse
<b>S</b>		
Sablière, Rue de la		
Saint-Amour, Rue	1	intersection Chemin de Ste-Marguerite
Sainte-Marguerite, Chemin de	1	intersection Chemin Masson
Saint-Marcel, Rue	1	intersection Rue Saint-Amour
Saint-Pierre, Rue	2	intersections Rue Saint-Amour
Sapins, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Saules, Rue des	1	intersection Chemin Masson
Séguin, Rue	1	intersection Chemin du Lac-Fortier
Sentier-de-la-Paix, Rue du		
Sentier-de-la-Perdrix, Rue du	1 1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet intersection Rue du Sentier-du-Soleil
Sentier-du-Bouleau, Rue du	1	intersection Chemin d'Estérel
Sentier-du-Carcajou, Rue du	2	Intersections Rue du Sentier-du-Bouleau
Sentier-du-Chevreuil, Rue du	1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet
Sentier-du-Loup, Rue du	1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet
Sentier-du-Renard, Rue du	1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet

<b>NOM (Rue, chemin, montée)</b>	<b>Nbre</b>	<b>LOCALISATION DES PANNEAUX D'ARRÊT</b>	
	1	intersection Rue du Sentier-du-Soleil	
Sentier-du-Soleil, Rue du	1	intersection Rue du Sentier-du-Sommet	
Sentier-du-Sommet, Rue du	1	intersection Chemin d'Estérel	
Sommet, Rue du	1	Intersection Chemin de Sainte-Marguerite	
Sommet-Blanc, Rue du	2	intersections Rue du Sommet-Vert	
Sommet-de-la-Rivière, Rue d	1	intersection Rue du Sommet-Vert	
Sommet-du-Cap, Rue du	1	intersection Rue du Sommet-Vert	
Sommet-du-Parc, Rue du	1	intersection Rue du Sommet-Vert	
	1	intersection Rue du Sommet-du-Roc	
Sommet-du-Roc, Rue du	1	intersection Rue du Sommet-du-Parc	
	1	intersection Rue du Sommet-Vert	
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A03 le 18 mars 2021</b>	Sommet-Vert, Rue du	1	intersection Chemin de Sainte-Marguerite
		1	intersection Rue du Sommet-de-la-Rivière
		3	intersection rue du Sommet-Vert (coin Ouest du rond-point, toutes directions)
		3	intersection rue du Sommet-Vert (coin Est du rond-point, toutes directions)
Sous-Bois, Rue du	1	intersection Rue du Tour-du-Lac	
Sylvestre, Rue	1	intersection Rue du Lac-Piché	
<b>T</b>			
Tilleuls, Rue des	1	Côté Nord-Est, intersection Rue des Pins	
Tour-du-Lac, Rue du	1	intersection Rue de la Chute-Rouge	
Trembles, Rue des	1	intersection Chemin de Chertsey	
	2	intersection Rue du Baron-Louis-Empain (deux directions)	
	2	intersection Rue des Trembles (sens unique)	
<b>V</b>			
Val-David, Chemin de	1	intersection Chemin Masson	
Vaudois, Rue du		intersection Rue Cochand intersection Rue du Domaine-Bériv	
Viceroy, Rue	1	intersection Rue des Lupins	
Violettes, Rue des	1	intersection Chemin du Lac-Violon	
Violoncelle, Rue du	1	intersection Chemin du Lac-Violon	
Voltaire, Rue	1	intersection Chemin du Lac-Violon	

\* Arrêt saisonnier (entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 octobre de chaque année)

\*\* Partie du réseau artériel de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel

### Ralentisseurs

	Emplacement	Disposition	Période
	Guerrier, Rue du	Intersection 1 <sup>ère</sup> Rue du Guerrier (vis-à-vis # 15)	En tout temps
	Fridolin-Simard, chemin	Intersection chemin d'Estérel Directions Nord et Sud	Saisonnier
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A01 le 31 juillet 2020</b>	Lupins, rue des	intersection 1 <sup>ère</sup> Rue du Domaine-Brière	Saisonnier
		intersection 2 <sup>e</sup> Rue Viceroy	Saisonnier
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A03 le 18 mars 2021</b>	Merisier, Montée du	Entre les numéros civiques 4, Montée du Merisier et 14, Montée du Merisier	Saisonnier
	Trembles, Rue des	Face au # 44	Saisonnier
		Face au # 48	Saisonnier
		Face au # 114	Saisonnier

Règlement # SQ-2019  
Annexe « B »

**PASSAGES POUR PIÉTONS – PASSAGES POUR PERSONNES**

Nom de la Rue	Emplacement
Masson, Chemin	Traverse vers le débarcadère près du Pavillon Violette-Gauthier 70, Chemin Masson
Masson, Chemin	Traverse d'écoliers, intersection de la Rue du Collège

Règlement # SQ-2019  
Annexe « C »

**VIRAGE À DROITE INTERDIT AU FEU ROUGE**

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

Règlement # SQ-2019  
Annexe « D »

**VIRAGE EN U**

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

Règlement # SQ-2019  
Annexe « E »

**CÉDER LE PASSAGE**

Nom de la Rue		Emplacement
Masson, chemin	1	Côté Est, intersection Chemin d'Entrelacs

Règlement # SQ-2019  
Annexe « F »

**FEUX DE CIRCULATION**

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2019  
Annexe « G »

**SENS UNIQUE**

Nom de la Rue		Emplacement
Lilas, Rue des		Sens unique, entre # 15, Rue des Lilas jusqu'à l'intersection de la Rue du Sommet, direction Ouest
Sentier-du-Loup, Rue du		Sens unique, entre Rue du Sentier-du-Bouleau et Rue du Sentier-du-Sommet, direction Nord
Sommet, Rue du		Tronçon sens unique, entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Lilas, direction Sud
Trembles, Rue des		Tronçon sens unique, entre # 159, Rue des Trembles jusqu'à son extrémité # 233, Rue des Trembles, direction Sud

Règlement # SQ-2019  
Annexe « H »

**FREIN MOTEUR**

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2019  
Annexe « I »

**ZONES DE DÉBARCADÈRE – ZONE D'ARRÊT**

Nom de la Rue		Emplacement
Sainte-Marguerite, Chemin	1	Côté Sud-Est, entre les # civiques 9 et 21, chemin de Sainte-Marguerite entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi.

Règlement # SQ-2019  
Annexe « J »

**ARRÊT INTERDIT**

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

Règlement # SQ-2019  
Annexe « K »

**VOIES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES PRIORITAIRES**

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

Règlement # SQ-2019  
Annexe « L »

**STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ**

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Érables, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines  Côté Nord-Ouest, section entre le # 26, Rue des Érables et le # 42, Rue des Érables  Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et la Rue des Pivoines
Galais, Rue du	Interdit en tout temps	Côté Nord-Ouest entre le Chemin Masson et le # 28, Rue du Galais  Côté Sud-Ouest entre le Chemin Masson et le # 25, Rue du Galais
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A01 le 31 juillet 2020</b>	Lac-Marier, rue du	Interdit de nuit entre 23 h et 7 h le lendemain  Côté Nord-Ouest, section entre la rue des Milans et la rue des Mouettes  Côté Sud-Est, section entre la rue des Milans et la rue des Mouettes
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A02 le 9 septembre 2020</b>	Lac-Violon, chemin du	Interdit en tout temps  Côté Est, section entre les deux intersections de la rue du Lac-Clair  Côté Ouest, section entre les deux intersections de la rue du Lac-Clair
	Lilas, Rue des	Interdit en tout temps  Côté Nord-Ouest, tronçon face au # 15, Rue des Lilas Côté Sud-Est, section entre le Chemin Masson et le # 15, Rue des Lilas
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A03 le 18 mars 2021</b>	Manglier, montée du	Interdit en tout temps  Côtés Sud-Est et Nord-ouest, rue complète
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A01 le 31 juillet 2020</b>	Mangoustes, Rue des	Interdit de nuit entre 23 h et 7 h le lendemain  Toute la rue
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A03 le 18 mars 2021</b>	Marier, Montée	Interdit en tout temps  Côtés Sud-Est et Nord-Est, tronçon entre la Montée des Mangliers et la Montée du Merisier



STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ (SUITE)

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Masson, Chemin	Interdit en tout temps	Côté Nord, section entre le Chemin de Chertsey et # 252, Chemin Masson  Côté Sud, section entre Chemin de Chertsey et la Rue des Pins  Côté Sud, section entre Rue des Érables et le # 245, Chemin Masson
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A03 le 18 mars 2021</b>	Mauves, Montée des	Interdit en tout temps
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A02 le 9 septembre 2020</b>	Merisier, Montée du	Interdit en tout temps
		Côtés Nord-Est et Sud-Ouest, tronçon entre Montée du Merisier et Montée du Manglier
		Côté Nord-Ouest (complet)  Côté Sud-Est (complet)
		Côté Sud, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Tilleuls
		Interdit entre le 15 novembre et le 15 avril de l'année suivante
		Côté Nord-Ouest, entre Chemin Masson et Chemin de Sainte-Marguerite
		Interdit entre le 16 avril au 14 novembre
		Côté Sud-Est, entre Chemin Masson jusqu'à l'entrée du # 25, Rue des Pins
Pivoines, Rue des	Interdit en tout temps	Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et Rue de la Colline
Sentier-du-Loup, Rue du	Interdit en tout temps	Sens unique, entre rue du Sentier-du-Bouleau et Rue du Sentier-du-Sommet
		Côté Nord-Est, section entre le Chemin de Sainte-Marguerite et la Rue des Lilas
		Interdit en tout temps
		Côté Sud-Ouest, section entre Chemin de Sainte-Marguerite et Rue des Lilas
		Côté Sud-Ouest, section entre Rue des Érables et # 40, Rue du Sommet
		Côté Sud-Est, section entre Chemin Masson et l'entrée du stationnement municipal avant le # 7, Chemin de Sainte-Marguerite
Sainte-Marguerite, Chemin de	Interdit en tout temps	Côté Sud-Est, section entre Rue du Sommet et Rue du Sommet-Vert
		Côté Nord-ouest, section entre Chemin Masson et Rue du Sommet-Vert

Règlement # SQ-2019  
Annexe « L »

**STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ (SUITE)**

Nom de la Rue	Période	Emplacement
Trembles, Rue des	Interdit en tout temps	<p>Côté Sud, section devant # 68, rue des Trembles (Station de pompage d'égout)</p> <p>Côté Sud, section devant # 418, rue du Baron-Louis-Empain (Station de pompage d'égout intersection)</p> <p>Côté Sud-Est, devant # 212, rue des Trembles (Station d'aqueduc et de pompage d'égout)</p> <p>Tronçon entre Rue du Baron-Louis-Empain jusqu'à son extrémité dont section en sens unique</p>

Règlement # SQ-2019  
Annexe « M »

**STATIONNEMENT DE NUIT L'HIVER**

Nom de la Rue	Périodes	Heures
Toutes les rues	Période du 1 <sup>er</sup> janvier au 15 avril inclusivement de chaque année	De 0 h à 6 h du matin
Toutes les rues	Période du 15 novembre au 31 décembre inclusivement de chaque année	De 0 h à 6 h du matin
<p>La municipalité autorise le Service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à la présente annexe, et de plus d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules automobiles d'y accéder.</p>		

Règlement # SQ-2019  
Annexe « N »

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

**STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES  
HANDICAPÉES**

Nom de la Rue		Emplacement
Lilas, Rue des	1	Face au Bureau de poste, # civique 16, face au bâtiment et de l'entrée principale
	1	Face à la Caisse populaire, # civique 2, près de la rampe adaptée
<del>Parc, Rue du</del>	<del>4</del>	<del>Côté Nord du bâtiment 414, Rue du Baron Louis Empain (ancien Centre culturel) près de l'entrée/sortie côté des tennis</del>
Stationnement municipal	1	Chemin Masson intersection Rue des Pins
Stationnement municipal	1	Rue des Lilas intersection Chemin Masson
Rue du Collège - Terrain de sports	1	Stationnement municipal
Masson, Chemin	1	Bâtiment de l'hôtel de ville Stationnement adapté au 88, Chemin Masson

**DROITS EXCLUSIFS DE STATIONNER**

Est accordé aux conducteurs de tout autobus scolaire, le droit exclusif de stationner leur autobus sur la partie de la chaussée publique située du côté de toute école et qui y est adjacente, sur une longueur maximale de 100 mètres, du lundi au vendredi de 8 h à 17 h du 20 août au 23 juin de l'année suivante inclusivement, ce droit étant toutefois limité aux rues suivantes :

Nom de la Rue	Emplacement
Sommet, Rue du	Entre la Rue des Lilas et la Rue de la Colline
Collège, Rue du	

Tous les propriétaires de bâtiments assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 18 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres ; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

Nom de la Rue		Emplacement
Masson, Chemin	1	Côté Sud-Ouest, 9 Chemin Masson, caserne des pompiers

**STATIONNEMENTS MUNICIPAUX**

Nom	Période	Disposition
<b>Collège</b> , Rue du au bout, côté Sud-Ouest, (Stationnement du terrain de sports)	En tout temps :  Toute l'année entre 0 h à 6 h :	aucune habitation temporaire  stationnement de nuit interdit
<b>Galais</b> , Rue du Côté Sud, près du Chemin de Chertsey	En tout temps :  Toute l'année entre 0 h à 6 h :	aucune habitation temporaire  stationnement de nuit interdit
<b>Lilas</b> , Rue des Côté Nord-Est, près du # 2, Rue des Lilas intersection Chemin Masson (Stationnement de la bibliothèque municipale)	En tout temps :  Toute l'année entre 3 h à 6 h :	aucune habitation temporaire  stationnement de nuit interdit
<b>Masson</b> , Chemin Côté Sud-Ouest, dépassé la rue du Galais (Stationnement Club Blizzard)	En tout temps :	aucune habitation temporaire
<b>Masson</b> , Chemin Côté Sud-Ouest, intersection Rue des Pins (Stationnement face au débarcadère)	En tout temps :  Toute l'année entre 3 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres)  Stationnement de nuit interdit
<b>Masson</b> , Chemin Côté Sud-Ouest, intersection Rue des Lilas (Stationnement de l'Église)	En tout temps :  Toute l'année entre 3 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres)  Stationnement de nuit interdit
<b>Masson</b> , Chemin Côté Nord-Est, derrière le 88, Chemin Masson (Stationnement de l'hôtel de ville)	En tout temps :  Toute l'année entre 0 h à 6 h :	Aucune habitation temporaire Aucune remorque (bateaux ou autres)  Stationnement de nuit interdit
<b>Masson</b> , Chemin Côté Nord-Est, intersection Chemin d'Estérel	En tout temps :	permis
<b>Pins</b> , Rue des Côté Nord, intersection du Chemin de Sainte-Marguerite	En tout temps :	aucune habitation temporaire
<b>Sainte-Marguerite</b> , Chemin de Côté Sud, intersection Rue des Pins	En tout temps :	aucune habitation temporaire

Règlement # SQ-2019  
Annexe « R1 »

LIMITES DE VITESSE 30 KM/H

Nom de la Rue	Emplacement
Cèdres, Rue des	Rue complète
Chute-Rouge, Rue de la	Rue complète
Colline, Rue de la	Rue complète
Domaine-Dancoste, Rue du	Rue complète
Domaine-Denis, Rue du	Rue complète
Érables, Rue des	Rue complète
Galais, Rue du	Rue complète
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A04 le 30 juin 2021</b>	Gérard-Denis, rue
	Guêpier, Rue du
	Joli-Bois
	Lac-Clair, Rue du
	Lac-des-Sommets, Rue du
	Lilas, Rue des
	Masson, Chemin
	Oursons, Rue des
	Pivoines, Rue des
	Pommiers, Rue des
	Sommet, Rue du
	Sommet-Vert
	Trembles, Rue des

Règlement # SQ-2019  
Annexe « R2 »

LIMITES DE VITESSE 40 KM/H

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune	

Règlement # SQ-2019  
Annexe « R3 »

LIMITES DE VITESSE 50 KM/H

	NOM (Rue, chemin, montée)	EXCEPTIONS	
	<b>A</b>	<b>(rues privées et autres remarques)</b>	
	Antoine-Landreville, rue	(privée)	
	Archers, Rue des	(privée)	
	Armand-Racette, rue	(privée)	
	Ashton, Montée	(privée)	
	Aurore, Rue de l'	(privée)	
Modifié par le règlement # SQ-2019-A03 le 18 mars 2021	Azur, Rue de l'		
	<b>B</b>		
	Baron-Louis-Empain, Rue du **		
	Boisés, Rue des	(privée)	
	Boréale, Rue	(privée)	
	Boutin (montée)	(privée)	
	<b>C</b>		
	Caille, Rue de la		
	Campanules, Rue des	(privée)	
	Canard, Rue du		
	Capucines, Rue des	(privée)	
	Modifié par le règlement # SQ-2019-A03 le 18 mars 2021	Carola, Montée	(privée)
		Cascades, Rue des	(privée)
Cerf, Rue du		(privée)	
Charlebois, Montée		(privée)	
Chartreuse, Rue de la		(privée)	
Chêne, Rue du			
Chertsey, Chemin de **		Sauf section à 80 km	
Chouette, Rue de la			
Cimes, Rue des		(privée)	
Modifié par le règlement # SQ-2019-A01 le 31 juillet 2020		Clairière, Rue de la	(privée)
	Cochand, Rue	(privée)	
	Collège, Rue du		
	Colombe, Rue de la		
	Condor, Rue du		
Modifié par le règlement # SQ-2019-A01 le 31 juillet 2020	Conifères, Rue des	(privée)	
	Corbeau, Rue du		
	Crépuscule, Rue du	(privée)	
	Cygne, Rue du	(privée)	
	Cyprés, Rue des	(privée et secteur Estérel)	
	<b>D</b>		

<b>NOM (Rue, chemin, montée)</b>	<b>EXCEPTIONS</b>
Défi, Rue du	(privée)
Démocrate, Rue du	(privée)
Désir, Rue du	(privée)
Domaine-Baril, Rue du	(privée)
Domaine-Bériv, Rue du	(privée)
Domaine-Boutin, Rue du	(privée)
Domaine-Brière, Rue du	
Domaine-des-Lacs, Rue du	
Domaine-Després, Rue du	(privée)
Domaine-Desrosiers, Rue du	(privée)
Domaine-Doncaster, Rue du	(privée)
Domaine-du-Lac-Lucerne, Rue du	(privée)
Domaine-Duquette, Rue du	(privée)
Domaine-Ferrier, Rue du	(privée)
Domaine-Manory, Rue du	
Domaine-Moclar, Rue du	
Domaine-Ouimet, Rue du	
Domaine-Provost, Rue du	(privée)
Domaine-Raphaëlle, Rue du	(privée)
Domaine-Richer, Rue du	(privée)
Domaine-Rousseau, Rue du	(privée)
Dumer, Rue	(privée)
<b>E</b>	
Eau-Claire, Rue de l'	(privée)
Eaux-Vives, Rue des	(privée)
Écureuil, Rue de l'	(privée)
Élan, Rue de l'	(privée)
Élodée, Rue de l'	(privée)
Entrelacs, Chemin d'	Section entre rue Cartier (Entrelacs, 3 coins) et un peu avant rue du Domaine-des-Lacs
Estérel, Chemin d'	
Étang, Rue de l'	(privée)
Étourneau, Rue de l'	
<b>F</b>	
Falaise, Rue de la	(privée)
Ferrier, Montée	(privée)
Fridolin-Simard, Chemin**	
<b>G</b>	
Gagnon, Montée	
Gaïa, Rue	(privée)
Gaillards, Rue des	(privée)
Gai-Luron, Rue du	(privée)
Galants, Rue des	(privée)
Galilée, Rue	(privée)
Gandhi, Rue	(privée)
Gardénias, Rue des	(privée)
Gémeaux, Rue des	(privée)
Gemmes, Rue des	(privée)

<b>NOM (Rue, chemin, montée)</b>	<b>EXCEPTIONS</b>
Genèse, Rue de la	(privée)
Génévrier, Rue du	(privée)
Georges-Courey, Rue	(privée)
Géraniums, Rue des	(privée)
Gerbera, Rue du	(privée)
Giroflée, Rue de la	(privée)
Glaïeuls, Rue des	(privée)
Goélands, Rue des	(privée)
Golfeurs, Rue des	
Grande-Ourse, Rue de la	(privée)
Grand-Héron, Rue du	(privée)
Gratitude, Rue de la	(privée)
Groseilles, Rue des	(privée)
Guénette, Chemin	
Guépard, Rue du	(privée)
Guéret, Rue du	
Guerrier, Rue du	
Guetteur, Rue du	
<b>H</b>	
Haut-Bourgeois, Rue du	
Haut-Mistral, Rue du	(privée)
Haut-Mont, Rue du	(privée)
Haut-Relief, Rue du	(privée)
Hauteurs, Chemin des	Entre Masson et rue du Lac-Castor
Hutte, Rue de la	(privée)
<b>I</b>	
Iles, Chemin des	
Ilets, Rue des	(privée)
Ilots, Rue des	(privée)
Iris, Rue des	(privée)
<b>J</b>	
Joli-Bois, Rue du	Section à 30 km/h
Joli-Bosquet, Rue du	
Joli-Bourg, Rue du	
Joli-Bûcheron, Rue du	
Joli-Buisson, rue du	
Joli-Pionnier, Rue du	
Joli-Trappeur, Rue du	
<b>L</b>	
Lac-Ashton, Rue du	(privée)
Lac-aux-Oies, Rue du	(privée)
Lac-Campbell, Rue du	(privée)
Lac-Castor, Rue du	(privée)
Lac-Charlebois, Rue du	
Lac-Croche, Rue du	
Lac-de-la-Roche, Rue du	(privée)

Modifié par le règlement  
# SQ-2019-A03 le 18 mars 2021



<b>NOM (Rue, chemin, montée)</b>	<b>EXCEPTIONS</b>
Lac-Denis, Rue du	(privée)
Lac-Équerre, Rue du	(privée)
Lac-Fortier, Chemin du	(privée)
Lac-Goulet, Rue du	(privée)
Lac-Lucerne, Rue du	(privée)
Lac-Marier, Rue du	
Lac-Noir, Montée du	(privée)
Lac-Noir, Rue du	(privée)
Lac-Paradis, Rue du	(privée)
Lac-Piché, Rue du	
Lac-Racette, Rue du	(privée)
Lac-Saint-Louis, Rue du	
Lac-Trente-Cinq, Rue du	(privée)
Lac-Violon, Chemin du	Du chemin d'Entrelacs au boulevard des îles
Lac-Walfred Sud, Rue du	(privée)
Lac-Walfred Nord, Rue du	(privée)
Lavoie, Rue	(privée)
Léopard, Rue du	
Lévrier, Rue du	(privée)
Lièvre, Rue du	(privée)
Loutre, Rue de la	
Louveteau, Rue du	
Lupins, Rue des	
Lynx, Rue du	
Lys, Rue des	(privée)
<b>M</b>	
Malards, Rue des	(privée)
Malinois, Rue des	(privée)
Mandrills, Rue des	
Manglier, Montée du	
Mangoustes, Rue des	
Manory, Montée	
Marguerites, Montée des	Les premiers 300 m (900 pieds) ensuite privée
Marier, Montée	
Martins-Pêcheurs, Rue des	(privée)
Martres, Rue des	(privée)
Masson, Chemin (* Tronçon entre rue du chêne et # civ. 287, Chemin Masson)	
Massonnais, Rue des	Section publique et section privée
Mauves, Montée des	
Mélèzes, Rue des	Section publique et section privée
Merisier, Montée du	
Milans, Rue des	
Moclar, Montée	
Moineaux, Rue des	(privée)
Montagnards, Rue des	

<b>NOM (Rue, chemin, montée)</b>	<b>EXCEPTIONS</b>
Montagne-Verte, Rue de la	(privée)
Mont-Jacqueline, Rue du	(privée)
Monts, Rue des	(privée)
Morses, Rue des	(privée)
Mouettes, Rue des	
Muguet, Montée du	
Mulets, Rue des	(privée)
Mulots, Rue des	
<b>N</b>	
Nordet, Chemin du	
<b>O</b>	
Oies, Rue des	(privée)
Oiseaux, Rue des	
Oolahwan, Rue	(privée)
Orignaux, Rue des	
Ours, Rue des	
Outardes, Rue des	
<b>P</b>	
Pâquerettes, Rue des	(privée)
Parc, Rue du	(privée)
Perce-Neige, Rue des	(privée)
Pins, Rue des **	
<b>Q</b>	
Quatre-Vents, Rue des	(privée)
<b>R</b>	
Rapides, Rue des	
Randonneur, Rue du	(privée)
Raquetteur, Rue du	(privée)
Refuge, Montée du	Sur environ 300 m. (1000 pieds)
Repos, Rue du	
Rivages, Rue des	(privée)
<b>S</b>	
Sablière, Rue de la	(privée)
Saint-Amour, Rue	
Sainte-Marguerite, Chemin de	Route provinciale – section entre la rue du Joli-Bois et le chemin Masson
Saint-Marcel, Rue	(privée)
Saint-Pierre, Rue	(privée)
Sapins, Rue des	
Saules, Rue des	(privée)
Séguin, Rue	(privée)

LIMITES DE VITESSE 50 KM/H (SUITE)

NOM (Rue, chemin, montée)	EXCEPTIONS
Sentier-de-la-Paix, Rue du	
Sentier-de-la-Perdrix, Rue du	
Sentier-du-Bouleau, Rue du	
Sentier-du-Carcajou, Rue du	
Sentier-du-Chevreuil, Rue du	
Sentier-du-Loup, Rue du	
Sentier-du-Renard, Rue du	
Sentier-du-Soleil, Rue du	
Sentier-du-Sommet, Rue du	
Sommet-Blanc, Rue du	
Sommet-de-la-Rivière, Rue du	
Sommet-du-Cap, Rue du	
Sommet-du-Parc, Rue du	
Sommet-du-Roc, Rue du	
Sommet-Vert, Rue du	Section à 30k/h
Sous-Bois, Rue du	(privée)
Sylvestre, Rue	(privée)
<b>T</b>	
Tilleuls, Rue des	Les premiers 100 m
Tour-du-Lac, Rue du	(privée)
<b>V</b>	
Val-David, Chemin de	
Vaudois, Rue du	(privée)
Viceroy, Rue	
Violettes, Rue des	(privée)
Violoncelle, Rue du	
Voltaire, Rue	(privée)

Règlement # SQ-2019  
Annexe « R4 »

LIMITES DE VITESSE 60 KM/H

Nom de la Rue	Emplacement
Aucune, Non applicable	

Règlement # SQ-2019  
Annexe « R5 »

LIMITES DE VITESSE 70 KM/H

Nom de la Rue	Emplacement
Sainte-Marguerite, chemin de	Section entre la rue du Joli-Bois et le # civ. 487, chemin de Sainte-Marguerite

Règlement # SQ-2019  
Annexe « R6 »

LIMITES DE VITESSE 80 KM/H

Nom de la Rue	Emplacement
Chertsey, Chemin de	Tronçon entre la Rue des Trembles et la Rue du Baron-Louis-Empain
Entrelacs, Chemin d'	Tronçon entre le Chemin Masson jusqu'à la Rue Cartier (Entrelacs, 3 coins)
Masson, Chemin	Tronçon entre # civ. 287 et la limite territoriale vers Ste-Lucie-des-Laurentides
Hauteurs, Chemin des	Tronçon entre la Rue du Lac-Castor et la limite territoriale vers Sainte-Adèle

Règlement # SQ-2019  
Annexe « S »

INTERDICTION DE FAIRE DE L'ÉQUITATION

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2019  
Annexe « T »

INTERDICTION DE CIRCULER À MOTOCYCLETTE

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2019  
Annexe « U »

REMORQUE NON ATTACHÉE OU ROULOTTES MOTORISÉES

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2019  
Annexe « V »

CIRCULATION SUR UNE VOIE CYCLABLE

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2019  
Annexe « W »

ARRÊT SUR UNE VOIE CYCLABLE

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2019  
Annexe « X »

PARC – HEURES DE FERMETURE

	Parc	Fermeture
	Parc Édouard-Masson	De 23 h à 7 h le lendemain
	Parc Baron-Louis-Empain	De 23 h à 7 h le lendemain
<b>Modifié par le règlement # SQ-2019-A01 le 31 juillet 2020</b>	Parc des Mangoustes	De 23 h à 7 h le lendemain
	Parc Joli-Bois	De 23 h à 7 h le lendemain
	Patinoire	De 23 h à 7 h le lendemain
	Terrain de balle et soccer	De 23 h à 7 h le lendemain

Règlement # SQ-2019  
Annexe « Y »

BRUIT – EXCEPTIONS

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2019  
Annexe « Z »

ANIMAUX – PARC

Parcs interdisant l'accès des animaux	Emplacement
Patinoire publique	Rue du Collège
Plage publique (avec servitude)	Rue du Baron-Louis-Empain
Tennis publics (avec servitude)	Rue du Baron-Louis-Empain
Terrain de balle et soccer	Rue du Collège

Règlement # SQ-2019  
Annexe « AA »

BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC

Parcs ou voies identifiés	Heures de consommation permise
Parc Édouard-Masson	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu'un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Parc Joli-Bois	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu'un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Stationnements municipaux	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu'un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Terrain de balle et soccer	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu'un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec
Terrain de la patinoire municipale	De 10 h à 1 h le lendemain lorsqu'un permis approprié est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec

Règlement # SQ-2019  
Annexe « BB »

CANNABIS ET SES DÉRIVÉS DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2019  
Annexe « CC »

FEU DANS UN ENDROIT PUBLIC

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		

Règlement # SQ-2019  
Annexe « DD »

BICYCLETTES, PLANCHES ET PATINS À ROULETTES

Parcs interdisant l'accès	Emplacement
Patinoire publique	Rue du Collège
Plage publique (avec servitude)	Rue du Baron-Louis-Empain
Tennis publics (avec servitude)	Rue du Baron-Louis-Empain
Terrain de balle et soccer public	Rue du Collège

Règlement # SQ-2019  
Annexe « EE »

JEUX SUR LA CHAUSSÉE

Nom de la Rue		Emplacement
Aucune		